



**STATUTS DE L'ASSOCIATION
« SCOLA CORSA - A FEDERAZIONE »**

modifiés par

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 06 AVRIL 2024 À BIGUGLIA**

Article 1 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination « Scola Corsa - A Federazione »
L'association « Scola Corsa - A Federazione » est garante de l'utilisation du nom Scola Corsa, pour l'association « Scola Corsa - A Federazione » mais aussi pour les associations créées pour gérer les sites d'enseignement. Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : OBJET SOCIAL

L'Association « Scola Corsa - A Federazione » est dédiée à la défense et à la promotion du patrimoine culturel corse à travers diverses actions et initiatives éducatives.

Son objet principal est de garantir la promotion et la transmission de la langue corse notamment dans un contexte immersif en favorisant la création d'associations locales, membre de A Federazione.

Ainsi, « Scola Corsa - A Federazione », comme son nom l'indique, fédère l'ensemble des associations locales Scola Corsa créées pour développer les dispositifs nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Le réseau des associations Scola Corsa sera formalisé par la signature d'une convention bilatérale entre « Scola Corsa - A Federazione » et chacune des associations locales.

« Scola Corsa - A Federazione » a la responsabilité exclusive des contacts, des relations, des collaborations et des initiatives ayant directement trait à la démarche Scola Corsa, que cela concerne directement l'ensemble du réseau ou une des associations locales membres de la Fédération.

« Scola Corsa - A Federazione » a aussi la charge d'organiser la formation des personnels.

« Scola Corsa - A Federazione » peut aussi développer des activités de recherche, d'édition ainsi que toute activité jugée nécessaire à la réalisation de l'objet social de l'association.

« Scola Corsa - A Federazione » est membre du réseau Eskolim.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 20200 Bastia, au 31 Boulevard Paoli.

Le changement de siège social pourra intervenir sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.



Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1°) Les membres fondateurs : Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à la création de l'association Scola Corsa - A Federazione. La qualité de membres fondateurs peut s'acquérir soit à l'occasion du remplacement d'un des membres soit sur proposition du Conseil d'Administration.

2°) Les personnes morales Associations Locales : Ce sont les associations locales qui portent le nom de Scola Corsa et qui sont membres de A Federazione.

3°) Les parents d'élèves : Ce sont les parents ou les tuteurs légaux des élèves inscrits dans les écoles de Scola Corsa.

4°) Les autres adhérents : Toutes les personnes physiques et morales ne faisant pas partie d'une des quatre autres catégories présentées ici.

5°) Les membres d'honneur : Les personnes physiques ou morales non adhérentes qui par leur soutien ou leur action rendent à l'Association de signalés services.

La qualité de membre d'honneur est accordée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : DEMISSION ET RADIATION

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Par la démission notifiée par lettre au président,
- Par le décès, l'incapacité ou la dissolution des personnes morales,
- Par décision du conseil d'administration prise à la majorité des 2/3 prononçant la radiation au motif de manquement de l'adhérent aux obligations liées à la qualité de membre.

Article 7 : EXERCICE SOCIAL

Les rapports et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

Article 8 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau constitué par :
 - ✓ Le Président
 - Des vice-présidents peuvent être désignés
 - ✓ Un Trésorier et un Secrétaire
 - Un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent être désignés
- Un Comité Opérationnel

Article 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée se compose de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et à chaque fois que le bon fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation du Président, habilité à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

L'assemblée délibère sur le rapport moral du Président, sur le rapport financier du Trésorier, celui du commissaire aux comptes s'il y a lieu, et sur toute question inscrite à l'ordre du jour.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'association, procède, conformément aux articles 14 et 15 à la nomination et au renouvellement des administrateurs.

Article 10 : CONVOCATION

Les convocations sont adressées par le Président du Conseil d'Administration par lettre simple, télécopie ou courriel à l'ensemble des membres 15 jours au moins avant la date de l'assemblée et comportent l'ordre du jour.

Article 11 : VOTES

Lors des assemblées générales, chaque adhérent présent ou représenté, à jour de sa cotisation, participe au vote et dispose d'une voix.

Les résolutions sont votées à la majorité simple des votants, sauf en ce qui concerne les résolutions visées aux articles 12 et 13. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie à cet effet sur proposition du conseil d'administration.

Les résolutions sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts, ainsi qu'il est dit à l'article 12.

En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'association. Le Conseil répartit l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation.

Article 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de **14 membres** issus des quatre collèges suivants :

- Le collège 1 « Les membres Fondateurs » représenté par **8 membres** désignés au sein du collège.
- Le collège 2 « Associations locales » représenté par **3 membres**, présidents des Associations, désignés au sein du collège,
- Le collège 3 « Parents d'élèves » représenté par **2 membres** parents d'élèves ou tuteurs légaux issus des associations locales.
- Le collège 4 « autres adhérents » représenté par **1 membre** désigné par le collège tel que défini à l'article 5 des présents Statuts.

Les dirigeants du Conseil d'Administration pourront être rémunérés dans le cadre et les limites prévus par la loi et par validation de ce même Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut demander à des personnes extérieures, d'assister à ses réunions en tant qu'observateur ou en tant que conseiller technique.



Article 15 : ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale valide les désignations des membres du Conseil d'Administration par les collèges tels que décrits à l'article 14.

Les membres des collèges 1 et 2 sont élus pour 3 ans.

Les membres des collèges 3 et 4 sont élus pour 1 an

Chaque membre, dans les quatre collèges est rééligible. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il pourra à l'initiative du conseil d'administration, être pourvu à son remplacement par nomination d'un remplaçant qui sera désigné par le conseil d'administration, choix qui sera soumis à la ratification lors de la première assemblée qui sera convoquée après la vacance du poste.

Article 16 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil administre l'association et désigne au sein de ses membres le bureau de l'association en charge de la gestion quotidienne de l'association.

Il valide, sur proposition du bureau, le budget et détermine le programme d'activités annuel. Il arrête les comptes.

Il est compétent pour adopter et modifier le règlement intérieur (s'il en existe un) et les termes de la convention bilatérale liant A Federazione et l'association locale.

Il fixe le montant et la nature des cotisations annuelles des membres de A Federazione mais aussi, le montant et la nature des cotisations annuelles des membres adhérents des associations locales.

Le conseil peut déléguer au président, à l'un de ses membres ou au directeur/coordonateur de l'association, les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions.

Le Conseil d'administration par le biais du Bureau organise et assure les relations avec les Associations Locales et avec l'ensemble des personnels administratifs et pédagogiques travaillant pour A Federazione ou pour les associations locales Scolacorsa.

En outre, le Conseil d'administration désigne et formalise la création d'un Comité Opérationnel composé des membres du bureau auxquels viennent s'ajouter des personnes, non membres du Conseil d'administration mais jouant un rôle opérationnel au sein de A Federazione ou au sein des associations locales Scolacorsa.

Article 17 : CONVOCATIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration s'appuie sur la représentativité, en son sein, des quatre collèges tels qu'ils sont définis à l'article 14 des présents statuts.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'1 pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an et à chaque fois que le bon fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation par lettre simple, télécopie ou courriel du Président adressé aux membres au moins 8 jours à l'avance et avec une proposition d'ordre du jour précise. Il peut se réunir exceptionnellement à la demande du tiers de ses membres.

J.S. [Signature] [Signature] [Signature]



En cas d'urgence, dûment justifiée par le président, le délai de convocation peut être ramené à 2 jours.

Article 18 : LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président est élu à la majorité simple pour 3 ans par et au sein du Conseil d'Administration et son mandat peut être renouvelé sans limitation.

Il exerce son mandat dans la limite de son mandat d'administrateur.

Dans le cadre de la délégation qui lui est conférée par le Conseil d'Administration, le président prend toute décision nécessaire à l'exécution des missions conformes à l'objet de l'association.

Il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Article 19 : LE TRESORIER - LE SECRETAIRE

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un trésorier et un secrétaire, élus à la majorité simple, et si besoin un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint, qui sont élus sur proposition du Président pour une durée égale à la durée du mandat du Président, soit 3 ans. Les mandats du trésorier et du secrétaire peuvent être renouvelés.

Article 20 : DÉSIGNATION D'UN COMITÉ OPÉRATIONNEL

Le Comité Opérationnel dans sa composition est désigné par le Conseil d'administration.

Ce dernier peut demander à des personnels, administratifs ou pédagogiques, de l'association ou à des personnes extérieures, y compris des élus, d'en faire partie et d'assister à ses réunions en tant que conseiller technique.

C'est un organe opérationnel dont la vocation est d'assister et de renforcer l'action du Bureau. Par le biais du Bureau il est en étroite et permanente relation avec le Conseil d'Administration. Le nombre de membres du Comité Opérationnel n'est pas fixé à priori. Le Comité Opérationnel n'est pas un organe décisionnel, il se contente de proposer des actions au Conseil d'administration.

Article 21 : RELATIONS ENTRE A FEDERAZIONE ET LES ASSOCIATIONS LOCALES DE SCOLA CORSA

Les associations locales sont membres de droit de l'association « Scola Corsa - A Federazione » et sont représentées au sein du Conseil d'Administration de A Federazione. A Federazione est représentée au sein des Conseils d'Administration des Associations Locales comme cela est prévu par les Statuts de A Federazione et dans les Statuts des associations locales.

Les associations locales sont celles qui sont signataires de la convention bilatérale les liant à A Federazione et officiellement reconnues par le Conseil d'Administration de A Federazione.

La convention bilatérale explicite en détails l'ensemble des modalités de fonctionnement et de relations entre A Federazione et les Associations Locales, y compris les conditions d'utilisation du nom Scola Corsa, les modalités d'élaboration des vecteurs graphiques d'identification et des supports de communication.



Les Associations Locales membres de A Federazione reconnaissent et appliquent les différemment règlements, présents ou futurs, édictés par A Federazione. Les Associations Locales devront aussi adhérer à la future « Charte Scola Corsa » qui définira le cadre éthique, les valeurs, les principes et les finalités de A Federazione et de son réseau.

Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR DE A FEDERAZIONE

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 23 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent de contributions financières ou en nature :

- Des cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- De cotisations exceptionnelles.
- De dons, de legs et de donations.
- Des subventions et crédits d'études alloués par l'État, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Union Européenne, toutes autres collectivités et institutions ou tout tiers autorisé.
- De tout produit versé à l'association.
- Des intérêts et revenus des valeurs que l'association pourra valablement posséder.
- D'apports et contributions en nature tels que moyens techniques, droits d'usages, mises à disposition, etc.
- Et accessoirement des recettes liées à la commercialisation de produits et services correspondant à l'objet que s'est fixé l'association et dans les mêmes conditions des rétributions prévues pour services rendus.
- L'association peut également se financer au moyen d'emprunts bancaires.

Article 24 : FORMALITES

Le président ou la personne qu'il mandate à cet effet au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 10 août de la même année.

À Bastia, le 06/04/2024

Le Président
Joseph Turchini

La secrétaire
Estelle Moscardini

La trésorière
Marie-Antoinette Santoni